



MEMOIRE

SUR LES MINES,

*ET principalement sur celles de HOUILLE & de
CHARBON DE TERRE.*

PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PARMI les objets dont l'importance mérite particulièrement les soins vivifiants & paternels des Représentans de la Nation, il en est un de premiere nécessité, qui n'a pas encore ressenti les effets salutaires de leur active vigilance, & qui, par son utilité générale, son influence directe sur nos manufactures, & ses rapports immédiats avec toutes les branches de notre commerce, réclame puissamment leur sollicitude & leur justice. C'est le régime des mines; ces productions précieuses que la terre recele dans son sein, & qu'elle

A



ne cede qu'aux longs efforts de l'industrie, sont la base de tous les arts, fournissent aux hommes un combustible que la nature leur rend indispensable; & ces métaux qui, selon leurs différentes especes, étant diversement employés, servent à satisfaire les besoins comme les passions.

Cependant ces mines abondantes, ces sources de richesses & de prospérité nationale, n'ont point produit jusqu'à présent tous les avantages que l'on avoit droit d'en attendre. Les Particuliers qui ont consacré leurs talens & leur fortune à les extraire, n'ont reçu aucun encouragement: souvent ils ont été troublés dans leurs recherches, & toujours de pénibles incertitudes ont accompagné leurs travaux: ils ont eu sans cesse à combattre contre les entraves d'une administration vacillante, & des difficultés locales, très-dispendieuses à pénétrer, se sont toujours opposées à leur progrès; mais il n'est aucun obstacle que le génie & le patriotisme ne surmontent, & l'on doit au zèle opiniâtre & éclairé de quelques Citoyens qui se sont dévoués au bien-être de la chose publique, ces ateliers utiles qui contribuent si essentiellement à la prospérité de la France, en même temps qu'ils honorent l'industrie.

Il est du devoir, il est de la gloire des Représentans de la Nation, d'accorder la protection la plus décidée à des établissemens de cette importance, de consacrer les principes de la propriété des Mines, & d'affermir, par des lois sages & immuables, les droits de ceux à qui le roi a concédé partiellement cette propriété.

Le droit de Mines appartient au Roi.

Depuis l'origine de la monarchie, la propriété de la plus grande partie des Mines appartient au chef suprême



de la Nation (1); & ce droit, un des plus beaux de la couronne, deviendra un trésor inépuisable, lorsqu'on aura écarté les abus innombrables qui regnent dans son régime.

(1) Ce droit de Mines au souverain est de tous les temps & chez tous les Peuples.

Les Romains ont fait des concessions à des chevaliers & à des particuliers. En Allemagne, les Mines ne s'exploitent qu'à titre de concession. En Angleterre, on paye à la couronne un droit de fouille que l'on appelle *royalti*, & le souverain aliène ou afferme ce droit à sa volonté.

Le premier des Rois de France qui disposa de son droit de Mines, fût Charlemagne, ce prince, par des lettres patentes de 786, concéda à ses fils, Louis & Charles, les villes d'Ask & de Glichon, avec toutes les régales, dans l'énonciation desquelles les Mines se trouvent spécialement comprises. Louis le Débonnaire, dans la troisième année de son regne, fit à Reims une concession de Mines à une église. En suivant le cours de notre histoire, on voit que Philippe le Long, dans une ordonnance du 5 avril 1321, déclare les Mines être de droit royal & domanial; que Charles VI, dans une ordonnance rendue le 30 mai 1413, confirme que les Mines sont de droit royal, que successivement Charles VII, Charles VIII, Louis XI, Louis XII, François I, Henri II, François II, Henri III, Henri IV, rendent des ordonnances sur les Mines, & ils en disposent, soit en les concédant en totalité ou en grande partie, soit en les laissant à chaque propriétaire, & retenant seulement le dixième des produits. C'est en 1740 que le droit de Mines, concédé aux propriétaires par les Rois, fut retiré, attendu le mauvais usage qu'ils en avoient fait. En 1744, il fut rendu un arrêt très-célebre aujourd'hui par le bien qu'il a procuré : voyez son préambule.

Ces faits son plus que suffisans pour prouver les droits du Roi sur les Mines.



Il tient à son domaine.
Ce droit précieux résidant ainsi dans une seule main, est très-favorable à l'administration d'un grand empire ; & de toutes les propriétés qui constituent le domaine sacré du Roi, c'est sans contredit celle qui est susceptible de devenir la plus utile, & qui présente le plus d'avantages à tous les membres de la société.

Eh bien ! c'est cette possession du trône, c'est cette prérogative royale, qui, loin de peser sur le peuple, verse l'abondance sur tout le royaume, que les ennemis du bien public attaquent aujourd'hui, & qu'ils réclament en faveur de chaque propriétaire. Il est des prétentions tellement absurdes, qu'elles portent leur réfutation en elles-mêmes, & celle-ci est de ce nombre. Cependant, parmi les raisons qui se présentent en foule pour la détruire, j'en choisirai quelques-unes qui me paroissent triomphantes & décisives.

Les Mines ne sont pas & ne peuvent pas être regardées comme une partie intégrante de la superficie de la terre. Car, avant d'avoir établi des fosses ou puits de recherche, un propriétaire ne fait pas si son terrain recele des Mines ou n'en recele pas.

La superficie & le tréfond d'une terre sont deux propriétés distinctes & séparées.

Il est généralement reconnu que la propriété du tréfond est essentiellement distincte de la propriété de la superficie ; & dans quelques provinces où il existe une jurisprudence sur les Mines, & où ce droit appartient à chaque propriétaire de fonds (1), l'on voit ces propriétaires disposer de leur

(1) Les désordres dans lesquels la France se trouva plongée par le soulèvement des enfans de Louis le Débonnaire, les descentes des



5
droit de Mines comme d'un immeuble isolé, en l'aliénant & le vendant séparément de la terre qui le contient, ou en se le réservant, en aliénant cette terre (1).

Celui qui a acheté un terrain, n'a pas acheté les mines qui peuvent se trouver dessous. Personne n'avoit le droit de les lui vendre puisque, de temps immémorial, les Mi-appartiennent au Roi.

Les propriétaires de la superficie n'ont donc aucun droit sur une propriété tout à fait distincte de leurs terrains ; ils n'ont donc aucun droit sur une propriété qu'ils n'ont point achetée, & qu'ils n'ont pas pu acheter, puisque, je le répète, personne n'avoit le droit de la leur vendre.

Si c'est pour leur avantage ou le bien général que l'on propose de leur donner le droit des Mines, l'on va voir que ce seroit leur nuire & porter le plus grand préjudice au commerce.

peuples du Nord, les troubles du regne féodal, enfin la guerre malheureuse des Anglois, qui dura un siecle, ont fait disparoître toute idée d'exploitation & de jurisprudence sur les Mines. C'est dans ce temps de calamités que, dans quelques provinces, les particuliers s'emparèrent du droit des Mines qu'ils, ont depuis relaté dans leurs chartres, & qu'ils conservent encore aujourd'hui.

(1) L'on ne doit vendre le droit de Mines que lorsque les filons sont découverts, & l'on en découvre très-rarement dans ces provinces, parce que les terrains étant très-divisés, les propriétaires ne sont pas intéressés à risquer de gros capitaux, pour chercher des Mines qui leur rapporteroient très-peu, en raison du court espace qu'ils ont à les exploiter.



Il ne nuit à per-
sonne.

Cet apanage de la couronne n'exige aucune redevance : il ne consiste que dans le droit d'arracher des entrailles de la terre un bien ignoré de tout le monde, dont personne ne jouissoit, & dont le propriétaire de la superficie ne pouvoit point jouir, parce qu'en France, comme presque par-tout, les Mines sont situées à une grande profondeur, & les puits qu'il faut faire pour y parvenir, sont très-dispendieux, & au dessus des forces d'un particulier (1).

Il est au contraire avantageux aux propriétaires de terres.

Le propriétaire de la superficie toujours indemné.

Cependant lorsque ceux à qui le Roi a fait des concessions de Mines, parviennent, à force de dépenses & de talens, à former une exploitation fructueuse, ils sont obligés par les lois de dédommager le propriétaire sur lequel ils ont établi leurs travaux, & en raison de la richesse des filons, ce dédommagement double souvent la fortune de celui qui le reçoit, parce que la rétribution annuelle qu'on lui paye est toujours infiniment plus considérable que les produits qu'il retiroit ordinairement de sa terre, & que plus

(1) Il y a quelques provinces où l'on voit des Mines à la surface de la terre, mais ce n'est jamais que des têtes de filons, des ramifications de veines qui ont peu d'épaisseur, & sont toujours de mauvaise qualité. Aussi, malgré les facilités d'enlever ce minéral, l'on voit les propriétaires le négliger & l'abandonner. Ce n'est qu'à une certaine profondeur que les Mines prennent une consistance, une épaisseur, & une direction qui les rendent possibles & avantageuses à exploiter pour celui qui a des fonds immenses à risquer, & des talens pour les bien employer. De tous les Arts, celui de l'extraction des Mines est le plus difficile & le plus ignoré.



les veines sont nombreuses & abondantes , plus on occupe de temps son terrain (1).

Il est donc évident que ce droit est avantageux à tout le monde , puisque le paisible propriétaire perçoit un bénéfice assuré, sans jamais être dans le cas de participer aux pertes.

Pour appuyer cette réclamation du droit de Mine en faveur des propriétaires , l'on va jusqu'à abuser de ce mot si cher aujourd'hui à tous les François , *la liberté* ; & l'on prétend que les concessions exclusives accordées par le Roi sont contraires à la liberté. Il n'est pourtant pas possible d'admettre que le Roi puisse exploiter directement toutes les mines ; il faut qu'il en divise l'administration , & en les concédant , il ne fait que disposer de sa propriété pour son avantage , & plus encore pour celui de son peuple , comme il dispose de celle de ses terres & de ses forêts , dont il donne à exploiter les valeurs pour un prix convenu. C'est un propriétaire qui loue son champ à un fermier , & , sans contredit , il faut que ces concessions soient exclusives ; car on ne trouveroit personne qui voulût s'en charger , si , outre l'incertitude du succès , outre le dédommagement que le Roi ordonne de payer dans tous les cas aux propriétaires de la superficie , il falloit encore , après le succès , courir le risque de voir partager sa découverte par ceux qui n'y auroient aucun droit.

Les concessions sont le droit de jouissance du propriétaire des Mines , & ne peuvent être contraires à la liberté.

(1) L'exploitation d'une Mine attire nécessairement autour d'elle une grande quantité d'ouvriers qui font augmenter le loyer des terres & des maisons.



Le droit des Mines est inviolable dans la main du Roi.

Les concessions accordées jusqu'à présent par le Roi ont donc pour base la propriété inviolable de son domaine, & elles ont pour garant la loyauté des Représentans de la Nation : ce seroit leur faire injure que de croire qu'ils accepteroient de dépouiller des Citoyens utiles, d'un bien qu'ils ont mis en valeur par leur industrie & le sacrifice de leur fortune, d'un bien qui est plus avantageux aux arts & aux manufactures, qu'il n'est profitable à celui qui l'exploite.

Décret de l'Assemblée Nationale d'après lequel on ne pourroit annuler les concessions sans rembourser les concessionnaires.

D'ailleurs on ne pourroit annuler les concessions, sans rembourser les propriétaires. L'Assemblée Nationale, dans sa justice, s'est expliquée formellement à cet égard par l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme.

« Les propriétés étant un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, & sous la condition d'une juste & préalable indemnité ».

Ce remboursement est impossible.

Il ne faudroit avoir aucune connoissance de la forme & de la nature des Mines, pour proposer ce remboursement, & croire qu'il est possible : car seroit-ce le Roi qui rembourseroit ? Où auroit-il les capitaux immenses qui seroient nécessaires pour y parvenir, en se faisant la loi d'être juste envers ceux qui ont fait les dépenses de ces entreprises ? Et quand il auroit remboursé, seroit-il valoir les Mines pour son compte ? Mettroit-il en direction un bien qui est aussi susceptible de donner naissance aux abus ? Non, il seroit bientôt forcé de les concéder de nouveau.

Seroit-ce les propriétaires qui rembourseroient ? Où en auroient-ils les moyens ? Comment un propriétaire d'une surface étroite rembourseroit-il plusieurs millions qui ont été

été dépensés pour mettre en valeur les Mines qui passent sous son petit terrain ? Et puisque les extracteurs qui ont la propriété de plusieurs lieues, n'ont qu'un modique bénéfice, celui qui n'auroit qu'une courte étendue ne seroit jamais remboursé de ses avances, & il éprouveroit nécessairement une très-grande perte. Que résulteroit-il de ce nouvel ordre de choses ? l'anéantissement absolu de toutes les Mines, & la destruction totale de nos manufactures.

Entrons maintenant dans le détail des dangers éminens qui seroient attachés à la réunion de la propriété du tréfond à la propriété du fonds.

Danger d'abandonner le droit de Mines à chaque propriétaire de la superficie.

Il est certain que la majeure partie des Mines de la France est encore ignorée. Appartient-il à de simples propriétaires, souvent peu fortunés, à un propriétaire peut-être de six ou dix arpens de terrain, de se livrer avec succès aux travaux qu'exige la préparation de l'exploitation d'une Mine, aux dépenses énormes, anticipées, & toujours hasardées, que cette opération entraîne ? Non, sans doute. Plutôt que de risquer sa fortune, sans espoir de la retrouver un jour, il laissera cette Mine, ce trésor abondant enfoui dans la terre ; & voilà un fonds immense de richesses oublié, perdu pour la France. Mais, dira-t-on, ces propriétaires pourront s'adresser à une compagnie riche, à qui ils vendroient leur droit.

Il manquera de force pour l'exploitation.

Il délaissera la Mine.

Nous avons donc prouvé qu'ils ne peuvent pas en jouir. Prouvons maintenant qu'ils ne trouveroient pas à le vendre.

En admettant d'abord qu'il se trouve une réunion de propriétaires formant une surface de trois ou quatre lieues





Il ne trouvera
personne qui vou-
lût acheter son
droit.

d'une même contiguité (1), qui soient tous consentans de vendre au même prix, en admettant que l'on trouve ainsi douze ou quinze cents, peut être 2000 propriétaires voisins, qui soient du même avis & qui aient tous la liberté de disposer de leurs biens, où trouveroient-ils une compagnie assez riche & assez indiscrete pour acheter une propriété de quatre lieues qui n'auroit point de valeur connue? S'il n'y avoit pas de Mines dans l'étendue qu'elle auroit achetée, elle auroit donc payé une chose qui n'existe pas, on lui auroit vendu une chose que l'on n'avoit pas, elle se trouveroit ruinée par les dépenses de l'acquisition, ruinée par les frais des tentatives; elle auroit donc couru un double risque, elle auroit essuyé une double perte, elle se trouveroit doublement ruinée: & quand on travaille pour l'avantage de ses concitoyens & la prospérité de sa patrie, c'est déjà trop de pouvoir l'être une fois. Si, pour éviter ces obstacles repoussans, une compagnie ne cherchoit à acheter qu'après s'être assurée de la présence des Mines, croit-on que la découverte étant faite, les propriétaires ne trouveroient pas très-doux d'exploiter pour leur propre compte, puisqu'ils seroient certains du succès, & qu'il n'y auroit plus de risque à courir? Croit-on que ces propriétaires

(1) On objectera peut-être qu'il y a des concessions qui ont moins de trois ou quatre lieues d'étendue, & qui sont avantageuses à ceux qui les possèdent. Je répondrai que s'il y en a, elles sont en très-petit nombre, qu'elles forment exception à la règle, & qu'il seroit dangereux d'appuyer des lois sur des exceptions. Il est de fait, que toutes les concessions qui datent en France par leur utilité, embrassent au moins cinq à six lieues.

seroient assez raisonnables pour modérer ou triompher de l'ascendant de l'intérêt, & qu'appréciant avec l'œil de la justice les dépenses qui ont été faites, & les talens de celui qui les a ordonnées, ils consentent à se défaire de leur propriété pour un prix qui nécessairement leur paroîtroit modique, en raison que la Mine seroit trouvée, & que sa qualité seroit connue? Non certes, il ne faut pas le croire, un tel point de perfection n'existe pas dans le cœur humain, & le législateur qui se conduiroit d'après cette persuasion, s'écarteroit de tous les principes : car il ne faudroit pas de législateurs, si tous les hommes étoient justes.

On voit qu'il est impossible que les propriétaires puissent vendre leur droit de Mine, s'ils en jouissoient. On voit qu'il seroit impossible de trouver des compagnies qui voulussent courir autant de risques que ceux que je viens de détailler avec exactitude & vérité. On voit que si le bouleversement proposé avoit lieu, la partie des Mines, déjà très-foible en France, se trouveroit accablée & anéantie pour toujours. Les compagnies riches, les mineurs expérimentés, dégoutés des entraves insurmontables que leur jetteroit sans cesse une foule de propriétaires partiels, difficiles à rassembler, plus difficiles encore à concilier & à satisfaire, s'éloigneroient de la France, & porteroient ailleurs leur argent & leur industrie.

On voit qu'il résulteroit d'une pareille subversion, que le droit de Mine appartiendroit à celui qui manque de forces pour enlever à la terre les trésors qu'elle lui offre, & que les mineurs, dégoutés de dépendre des conditions arbitraires des propriétaires, seroient perdus pour la France.

Les compagnies riches, les mineurs expérimentés s'éloigneroient de la France.

Anéantissement total des Mines.



On voit enfin qu'il seroit autant absurde que nuisible, de dépouiller le roi d'une propriété dont il peut tirer le meilleur parti, pour la livrer à des particuliers qui ne pourroient pas en faire un bon usage; & ce changement funeste, en détruisant entierement notre commerce, nous mettroit dans la dépendance des étrangers (1), & les nations rivales ou jalouses nous feroient acheter aux conditions les plus dures, ce que nous pouvons extraire de notre propre fonds, aux conditions les plus avantageuses.

Si quelques considérations pouvoient ajouter aux raisons convaincantes & sans réplique que je viens d'exposer, je prouverois qu'abandonner les Mines aux propriétaires, feroit donner naissance à une hydre de procès. Ce ne seroit pas assez des fléaux connus jusqu'à présent sur terre & sur mer, des guerres perpétuelles se livreroient encore sous terre: chacun, empiétant sur son voisin par ignorance ou mauvaise foi, lui enverroit des lignes d'eau, des colonnes d'air contraires; & les hommes ignorans ou méchans pourroient détruire, en un instant, les ouvrages les mieux établis. Les pays où les Mines ne dépendent pas du domaine du souverain, tels que le pays de Liège & ses environs, nous fournissent de tristes exemples de ces guerres souterraines.

Après avoir esquissé foiblement les avantages que présentent les Mines & leur réunion dans la main du Roi, je tracerai avec rapidité les principaux abus que l'on a introduits dans leur administration.

(1) Les mineurs anglois fournissent chaque année à la France pour environ dix millions de charbon, sans compter une grande quantité de cuivre, plomb & étain que nous tirons d'eux: ce qui augmente leur marine & le nombre de leurs matelots à nos dépens.

Dépendances
des nations voisines.

Les comités
des mines
expérimentés
de la
France.

Les mines
de la France.



C'est sur-tout dans ces derniers momens de notre servitude politique, que cette partie a été en butte, comme toutes les autres, aux ravages de l'impéritie, de l'ignorance, & de la mauvaise foi. (1) Il a été accordé des concessions immenses, & à l'exploitation desquelles la fortune d'une seule compagnie ne pouvoit pas suffire (2); il a été donné jusqu'à vingt & trente lieues de concessions à des gens qui ne se font livrés à aucune recherche, ou à des recherches simulées dans lesquelles ils ont feint de dépenser les fonds qu'ils avoient surpris à la confiance ou à la crédulité de leurs associés. Les agens du gouvernement se font laissés séduire par les appâts, aussi ridicules que grossiers, que leur ont offerts des charlatans à qui il a été accordé de grandes concessions & des fonds considérables (3). On a dépouillé

Abus.



(1) L'on ne prétend pas inculper dans ces justes plaintes M. de la Milliere, à qui ce département est confié depuis peu de momens. On lui reprocheroit de n'avoir pas cherché à réformer les abus, s'il en avoit eu le temps & les moyens. On est persuadé que dans cette régénération générale il contribuera par ses lumieres à la renaissance des Mines.

(2) Autant il est dangereux de trop rétrécir les concessions, autant il est dangereux de leur donner trop d'étendue. Un particulier ou une compagnie à qui on accorde vingt ou trente lieues, n'est jamais assez riche pour se livrer aux dépenses nécessaires à la recherche des Mines de ce grand espace, ou mettre en bonne exploitation celle dont la présence est annoncée par quelques signes extérieurs.

(3) La postérité ne croira pas que le gouvernement ait accordé une concession très-étendue, & donné des fonds considérables pour encourager des entreprises indiquées par un nommé Bleton, payfan des montagnes du Dauphiné, qui prétendoit, à l'aide d'une baguette, découvrir toutes les Mines. On l'a vu pendant plusieurs années à Paris, où il découvrit en effet une Mine d'or dans la crédulité des fots.



sans aucuns motifs d'anciens concessionnaires , pour enrichir des hommes puissans ou protégés, qui ont obtenu des exceptions dans des concessions en vigueur & en pleine exploitation, c'est-à-dire, des permissions d'établir de nouveaux travaux sur des Mines découvertes par des concessionnaires, après de longues recherches & des dépenses énormes. On a breveté & généreusement salarié des personnes que l'on a envoyés dans plusieurs entreprises de Mines, pour y porter des lumieres & perfectionner l'art de l'exploitation; mais ayant probablement erré dans le choix que l'on a fait, il en est résulté que loin de s'acquitter exactement de cette mission, ces savans ont refusé de développer leurs connoissances, & ils se sont contentés de tracasser les propriétaires & les directeurs de ces Mines. Il est nécessairement résulté de ces désordres pernicieux, que plusieurs concessionnaires ont été ruinés, que beaucoup ont essuyé des pertes considérables; que le découragement a empêché qu'on ne se livrât à de nouvelles recherches; & l'extraction des Mines achevera de se paralyser, si l'on ne s'empresse de la secourir.

Moyens de ré-
former les abus.

Il est des moyens faciles de remédier à ces abus. Que l'Assemblée Nationale, dans sa sagesse, fasse un règlement pour les Mines; qu'elle réduise toutes les concessions à cinq ou six lieues d'étendue au plus; qu'elle déclare que ceux qui auront obtenu une concession, seront déchus de leur droit, lorsqu'ils auront été un an sans faire de travaux, qu'elle décrète que lorsqu'un concessionnaire aura fait une découverte, sa concession sera inviolable, & qu'aucune puissance ne pourra l'annuller ou l'altérer; qu'elle nomme un conseil pour examiner & juger les contestations relatives

aux Mines, ou qu'elle autorise les tribunaux à connoître de ces contestations; qu'elle affermissé ainsi la propriété de l'homme à talens, en mettant obstacle à la supercherie de ceux qui accaparent de grandes concessions, ou qui sont sans cesse aux aguets pour s'emparer des découvertes & s'enrichir des dépouilles de l'industrie; on verra bientôt des exploitations profitables s'établir de tous côtés, & les hommes ingénieux arracher des entrailles de la terre autant de richesses qu'elle peut en faire éclore à sa surface.

R É S U M É.

L'on croit avoir suffisamment démontré combien le droit de Mine est sacré & inviolable dans la main du Roi.

Combien la nécessité publique exige que ce droit soit conservé à la couronne.

Combien il est illusoire de penser que ce droit est susceptible d'être remboursé.

Combien l'on a tort de croire que ce droit abandonné aux propriétaires fonciers, leur seroit avantageux.

Combien il seroit dangereux de réunir ce droit aux propriétés.

Combien il est instant de réformer les abus qui regnent dans l'administration des Mines.

Combien les mineurs, déjà assez malheureux par les obstacles innombrables & couteux qu'ils éprouvent dans leurs travaux d'exploitation, ont de droit sur la chose qui a épuisé leur fortune & leur industrie, de préférence à des





propriétaires de la superficie, exempts de risques & toujours indemnisés.

Combien enfin il est essentiel de se prémunir contre l'ambitieux enthousiasme, ou la sordide cupidité de quelques propriétaires qui voudroient sacrifier les grandes vues de l'utilité générale, aux écarts d'une imagination déréglée qui les domine, ou aux vils calculs de leur avantage personnel qui les aveugle.